

*Loi sur le partage des revenus de la Réserve Indienne*

[Français]

**M. Bernard Loisel** (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, je voudrais brièvement expliquer l'essence de ce bill. L'Accord de Fort Nelson vise à permettre à la bande indienne de cet endroit de maximiser les revenus à proprement parler qu'elle pourrait tirer des ressources contenues dans le sous-sol de sa réserve. La loi offre au gouvernement du Canada et de la Colombie-Britannique une bonne occasion de prendre des mesures qui favoriseront le développement social et économique de la bande de Fort Nelson.

Sur les 573 bandes indiennes du Canada, rares sont celles qui ont la bonne fortune ou l'occasion de bénéficier directement de l'exploitation des ressources de leurs réserves. Le rapport sur la condition des Indiens qui a été publié le 24 juin souligne de manière saisissante la nécessité d'augmenter les ressources financières des bandes indiennes pour leur permettre d'améliorer leurs conditions sociale et économique. Or, en janvier dernier, un accord a été conclu à la suite de négociations entre la bande indienne de Fort Nelson et le gouvernement de la Colombie-Britannique. Récemment, le comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a pu passer en revue cette entente conclue, entente dont nous pouvons être fiers, car il s'agit malgré tout le contentieux autour des droits aborigènes, il s'agit d'une entente qui a été négociée de bonne foi, de plein gré, entre les Indiens de Fort Nelson et le gouvernement provincial, et le comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a statué que cette entente est vraiment dans l'intérêt et à l'avantage des Indiens de Fort Nelson.

● (2010)

Voilà pourquoi ce soir je recommande aux députés de bien vouloir adopter ce projet de loi au stade de la troisième lecture. Par ce projet de loi les Indiens de Fort Nelson recevront des sommes considérables qui leur permettront sûrement de pouvoir se prendre en main, ce qui est l'objectif fondamental du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et qui leur permettront d'établir leurs priorités et de les financer à même les revenus de l'exploitation du gaz naturel sur leur réserve.

Monsieur le Président, je suis convaincu que mes collègues autant du parti progressiste conservateur que du Nouveau parti démocratique seront très brefs ce soir et nous donneront leur accord sur ce projet de loi. Mais je ne voudrais pas passer sous silence quand même l'excellent appui que j'ai obtenu du député de Fort Nelson dans la défense de ce projet de loi, et je suis convaincu qu'un tel appui mérite d'être signalé. Voilà pourquoi je veux le faire ce soir.

En dernier lieu, je voudrais tout simplement signaler à la Chambre qu'il s'agit d'un accord qui ne concerne que la bande de Fort Nelson et qu'en aucun temps il devrait être interprété par qui que ce soit comme créant préjudice pour ce qui est de l'interprétation des droits des autochtones dans ce pays. Il s'agit là de la ratification d'un projet très précis, et ce projet de loi ne doit pas être vu, perçu ou compris comme ayant une signification plus large. Il s'agit d'un accord entre la bande de Fort Nelson et le gouvernement de la Colombie-Britannique, la bande étant représentée par le gouvernement du Canada, et c'est pourquoi je veux de façon très officielle répéter à toutes les associations autochtones du pays que, si nous encourageons

ce projet, si nous encourageons ce genre de négociation entre une bande et les divers paliers de gouvernement, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là du vœu, de la volonté des Indiens de Fort Nelson, volonté que nous respectons et comportement que nous devons surtout féliciter, compte tenu des excellents résultats que cette entente aura pour chaque citoyen de Fort Nelson.

[Traduction]

**M. F. Oberle** (Prince George-Peace River): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire écho aux observations du secrétaire parlementaire. Je serais en reste si je n'exprimais pas ma reconnaissance, au nom de mes électeurs, pour la célérité avec laquelle la Chambre a étudié ce projet de loi, pour la collaboration de tous les partis et pour le travail des comités. Je voudrais complimenter le secrétaire parlementaire, qui le mérite bien d'ailleurs, pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé la discussion sur ce projet de loi, et pour avoir reconnu le travail des membres et des avocats de la bande indienne de Fort Nelson et pour avoir soumis à l'étude du comité un projet de loi bien rédigé et étayé d'arguments solides.

Certains groupes indiens, particulièrement la Fraternité nationale des Indiens et l'Union des chefs des bandes indiennes de la Colombie-Britannique, ont exprimé de sérieuses réserves devant le comité. En fait, au fil des négociations, qui ont duré près de cinq ans, j'ai été moi aussi préoccupé par certains problèmes. Il s'agit des répercussions que cette entente pourrait avoir sur le principe général de la négociation des réclamations territoriales, surtout en Colombie-Britannique où, comme le savent les députés, la notion des droits des autochtones ou des droits spéciaux pour les autochtones n'a pas encore été reconnue. Bien sûr, nous craignons tous que la réclamation, négociée entre la bande et le gouvernement provincial, puisse d'une certaine façon préjudicier à d'autres réclamations à l'étude, et surtout à une réclamation dont sont saisis les tribunaux de la Colombie-Britannique, à savoir, celle intéressant l'ancienne bande de Fort St. John ou Montney, aujourd'hui connue sous les noms de bande de la Doig et bande de la Blueberry.

Compte tenu de la nature de l'entente et du fait que c'est la première fois que la Colombie-Britannique participe aux négociations et reconnaît d'une certaine façon la notion de droits spéciaux pour les autochtones, tous les membres du comité ont convenu de l'importance de permettre à ce projet de loi de passer par les diverses étapes d'une façon qui ne nuirait en aucune manière à l'entente conclue entre la province et la bande indienne de Fort Nelson.

Les inquiétudes qu'a exprimées la National Indian Brotherhood, mes préoccupations et en fait celles des chefs de la réserve indienne de Fort Nelson et de leurs procureurs avaient surtout trait à la propriété des ressources. Le libellé de l'entente prévoyait que la province de la Colombie-Britannique s'engageait à partager moitié moitié avec les Indiens de Fort Nelson les recettes tirées du gaz naturel provenant de trois vannes précises qui sont situées dans la réserve. Donc, la province s'engageait à partager ses recettes avec la tribu. La National Brotherhood aurait préféré que l'entente stipule que les Indiens partagent ses recettes avec la province, en d'autres termes, qu'on leur attribue la propriété des ressources. Nous savons tous qu'il n'aurait pas été possible de négocier une telle entente avec la Colombie-Britannique qui, je le répète, n'a pas